

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

CAEN HABITAT (Office Public Municipal de l'Habitat de la Ville de CAEN), dont le siège est en cette ville, 1, place Jean Nouzille, représenté par Monsieur Gratien ATCHRIMI, son président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration N° en date du 17 mars 2011 désigné dans la présente Convention par l'Office,

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de la ville de CAEN, dont le siège est en cette ville, 45, rue de Bernières, représenté par son président, Monsieur Philippe DURON, ou par son représentant, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 25 mars 2011.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre expérimental d'un logement pour un an au profit du Centre Communal d'Action Sociale, en vue de favoriser le maintien au domicile, lutter contre l'isolement de personnes âgées de plus de 60 ans dans le cadre d'une colocation et diversifier l'offre en matière de logement.

L'attribution du logement donnera lieu à la conclusion d'un contrat de location entre Caen Habitat et le Centre Communal d'Action Sociale, et ce, conformément aux dispositions de l'article L.422-8-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 – LOCALISATION DU LOGEMENT

Le logement mis à disposition du Centre Communal d'Action Sociale est un appartement de type T5 de 128 m² au 13^{ième} étage d'un Immeuble à Loyer Normal (ILN) situé 10, rue Molière à Caen, porte 53.

ARTICLE 3 – MISE À DISPOSITION DE LOGEMENTS

Dans le cadre de l'élargissement de cette expérimentation, Caen Habitat pourra proposer d'autres appartements au Centre Communal d'Action Sociale de Caen.

ARTICLE 4 – ACCESSIBILITE DU LOGEMENT

Caen Habitat s'engage à effectuer les travaux nécessaires pour faciliter l'accessibilité du logement à des personnes âgées (installation d'une douche, pose de barres d'appui...).

ARTICLE 5 – EQUIPEMENT DU LOGEMENT

Le CCAS s'engage à équiper les parties communes du logement (cuisine, salle de bain...). Ces équipements sont la propriété du CCAS et ne peuvent être cédés par Caen Habitat.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de prise d'effet de l'engagement de location et sera reconduite selon les modalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 7 – MODALITÉS D'ACCÈS DES PERSONNES AU LOGEMENT

L'accès au logement des locataires s'opérera dans le cadre d'un contrat de sous-location entre le Centre Communal d'Action Sociale et les colocataires.

Le Centre Communal d'Action Sociale demeurera titulaire du bail.

La mise à disposition du logement fera l'objet d'un état des lieux.

ARTICLE 8 – GARANTIES

Le Centre Communal d'Action Sociale s'engage, durant la durée de la location en son nom, à garantir à l'Office le paiement des loyers.

Les aspects de la vie quotidienne des colocataires seront supervisés par la direction du Foyer-Résidence pour personnes âgées du Chemin Vert. De même, les colocataires pourront participer aux activités du Foyer-Résidence.

ARTICLE 9 – GESTION DE L'APL

Le Centre Communal d'Action Sociale est assimilé à un bailleur de second rang à l'égard des personnes sous-locataires. Le C.C.A.S. percevra les aides personnalisées au logement et se verra par conséquent quittancer la totalité des loyers et des charges.

ARTICLE 10– ASSURANCE

D'un commun accord entre les parties, les personnes sous-locataires auront à se garantir contre tous les risques d'incendie, d'explosion et les dégâts des eaux, ainsi que du recours des voisins, en souscrivant une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable.

ARTICLE 11– MODALITÉS DE SUIVI, D'ÉVALUATION ET DE RECONDUCTION DE LA CONVENTION

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction. Un bilan sera effectué au terme de la première année de fonctionnement conjointement par Caen Habitat et le Centre Communal d'Action Sociale concernant la mise en œuvre de la présente convention et les éventuelles difficultés résultant de son application. Elle permettra de fixer les nouveaux objectifs de mise à disposition et les conditions d'une prolongation éventuelle de la dite convention.

ARTICLE 12– MODALITÉS DE RESILIATION DU BAIL

Chacune des parties aura la faculté de mettre fin au bail par lettre recommandée avec accusé de réception au CCAS de Caen en respectant un préavis de 4 mois.

Fait à CAEN, le 25 mars 2011

Le Président
de CAEN HABITAT
Gratien ATCHRIMI

Le Vice président du
du C.C.A.S.
Gilles DETERVILLE